



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-042

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture /

90-2021-06-17-00001 - Arrêté relatif à l'obligation du port du masque sur la voie publique (3 pages)

Page 3

UT-DIRECCTE 90 /

90-2021-06-10-00007 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort (8 pages)

Page 7

Préfecture

90-2021-06-17-00001

Arrêté relatif à l'obligation du port du masque
sur la voie publique

ARRÊTÉ N° 90-2021-06-17-00001
relatif à l'obligation du port du masque sur la voie publique

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er février 2021, nommant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1er du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prévoit que "les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties" ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°90-2021-06-01-003 du 1^{er} juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le port du masque en extérieur est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les personnes de 11 ans ou plus :

- ✓ dans les marchés, brocantes, ventes au déballage ;
- ✓ dans les rassemblements sur la voie publique (manifestations déclarées, public des rassemblements festifs, sportifs, culturels) ;
- ✓ dans les files d'attente en extérieur ;

ARTICLE 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 17 juin 2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

UT-DIRECCTE 90

90-2021-06-10-00007

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la Commission Départementale
de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de
Belfort

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et
de l'Insertion du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200607171316 du 17 juillet 2006 portant institution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2007, 15 octobre 2009 et 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2015-11-13-003 du 13 novembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Céline Cardot, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du territoire de Belfort ;

Considérant la création de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort en vertu du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant les changements de personnes intervenus au niveau des 3ème, 4ème et 5ème collèges ;

SUR proposition de la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, placée sous la présidence du Préfet du Territoire de Belfort ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1^{er} collège - Des représentants des services de l'État :

- ◆ La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du département du Territoire de Belfort, ou son représentant
- ◆ Le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, ou son représentant
- ◆ Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- ◆ Le chef du service académique d'inspection de l'apprentissage ou son représentant

2^{ème} collège - Des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un élu représentant du Conseil Régional de Franche-Comté

- ◆ **M. Francis COTTET**, titulaire
Mme Maude CLAVEQUIN, suppléante

Un élu représentant du Conseil Départemental du Territoire de Belfort

- ◆ **M. Florian BOUQUET**, Président du Département du Territoire de Belfort

M. Frédéric ROUSSE, suppléant

3^{ème} collège - Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

◆ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord - Franche-Comté, titulaire
M. Laurent PERNIN, suppléant

◆ **M. Dominique MULET**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire
Mme Sandra CADET, suppléante

4^{ème} collège – Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

◆ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, titulaire
M. Guy CORVEC, suppléant

◆ **M. Stéphane LAURAIN**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération, titulaire
M. Bernard PAILLOUD, suppléant

◆ **M. Gilles DUCRET**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, titulaire
Mme Andreia FERREIRA, suppléante

◆ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, titulaire

◆ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire
M. Didier BOURDELEIX, suppléant

5^{ème} collège – Des représentants de Chambres Consulaires :

◆ **M. Patrick ROBERT**, représentant de la Chambre de Commerce de l'Industrie du Territoire de Belfort, titulaire
M. Jacques JAECK, suppléant

◆ **M. Georges FLOTAT**, représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire
M. Pascal KOEHLI, suppléant

◆ **M. Christian ORLANDI**, représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté, titulaire

6^{ème} collège - Des personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- ◆ Le Directeur des Centres AFPA Belfort / Grand-Charmont
- ◆ La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- ◆ L'Animateur du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi
- ◆ Le délégué territorial de Pôle Emploi Doubs / Territoire de Belfort ou son représentant
- ◆ La Directrice de la Mission Locale Espace Jeunes.

ARTICLE 2:

Les deux formations spécialisées respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion, placées sous la présidence de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort par délégation du Préfet de département du Territoire de Belfort et qui sont instituées au sein de la CDEI sont composées comme suit :

Formation spécialisée dans le domaine de l'Emploi

1^{er} collège - Des représentants des services de l'Etat :

- ◆ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou son représentant

2^{ème} collège - Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- ◆ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire
M. Didier BOURDELEIX, suppléant
- ◆ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, titulaire
M. Guy CORVEC, suppléant
- ◆ **M. Stéphane LAURAIN**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres, titulaire
M Bernard PAILLOUD, suppléant

◆ **M. Gilles DUCRET**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, titulaire

Mme Andreia FERREIRA, suppléante

◆ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, titulaire

3^{ème} collège – Des Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

◆ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord-Franche-Comté, titulaire

M. Laurent PERNIN, suppléant

◆ **M. Jacky BERNARD**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire

M. Louis DEROIN, suppléant

◆ **M. MURAT Claude**, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles, titulaire

Madame YODER Denise, suppléante

◆ **Mme Caroline DEBOUVRY**, représentant de l'Union Nationale des Professions Libérales, titulaire

M. Louis DEROIN, suppléant

Formation spécialisée dans le domaine de l'Insertion

Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique, placé sous la présidence du Préfet du Territoire de Belfort ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1^{er} collège - Des représentants des services de l'État :

◆ La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du département du Territoire de Belfort, ou son représentant

◆ Le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, ou son représentant

2^{ème} collège - Des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un élu représentant du Conseil Régional de Franche-Comté

- ♦ **M. Francis COTTET**, titulaire
Mme Maude CLAVEQUIN, suppléante

3^{ème} collège - Un représentant de Pôle Emploi :

Le délégué territorial de Pôle Emploi Doubs / Territoire de Belfort ou son représentant

- ♦ **Mme Catherine DOMON**, titulaire
Mme FAUDOT Valérie, suppléante

4^{ème} collège - Des représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Économique :

- ♦ **M. Alain Fousseret**, représentant du COORACE Franche-Comté, titulaire
M. Julien Goguillot, suppléant
- ♦ **M. Hubert BELZ**, représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Franche - Comté, titulaire
M. Michaël COULON, suppléant
- ♦ **M. Christophe LAURIAUT**, représentant de la Pôle ressources insertion par l'activité économique Bourgogne Franche-Comté, titulaire
Mme Maïté MARANDIN, suppléante
- ♦ **M. Christian LAZARE**, animateur du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, titulaire

5^{ème} collège – Des représentants de Chambres Consulaires :

- ♦ **M. Patrick ROBERT**, représentant de la Chambre de Commerce de l'Industrie du Territoire de Belfort, titulaire
M. Jacques JAECK, suppléant
- ♦ **M. Georges FLOTAT**, représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire
M. Pascal KOEHLI, suppléant
- ♦ **M. Christian ORLANDI**, représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté, titulaire

6^{ème} collège - Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- ♦ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord - Franche-Comté, titulaire
M. Laurent PERNIN, suppléant
- ♦ **M. Dominique MULET**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire
Mme Sandra CADET, suppléante

7^{ème} collège – Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- ◆ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, titulaire
M. Guy CORVEC, suppléant
- ◆ **M. Stéphane LAURINE**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération, titulaire
M. Bernard PAILLOUD, suppléant
- ◆ **M. Gilles DUCRET**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, titulaire
Mme Andreia FERREIRA, suppléante
- ◆ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, titulaire
- ◆ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire
M. Didier BOURDELEIX, suppléant

ARTICLE 3:

Sont invités en raison de leur connaissance locale du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- ◆ **Mme Valérie POURTIER**, Conseil Départemental
- ◆ **M. Michaël MAGRON**, Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort
- ◆ **Mme Gaëlle MOUGEL**, Dispositif Local d'Accompagnement
- ◆ **Mme Éléonore LARTOT**, Réseau « TISSONS LA SOLIDARITÉ »

ARTICLE 4:

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 5:

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

ARTICLE 6:

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7:

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ainsi que ses deux formations spécialisées se réunissent sur convocation de son président ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la CDEI et des formations spécialisées est assuré par la direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8:

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion se réunit au moins une fois par an : les deux formations spécialisées se réunissent autant que de besoin.

ARTICLE 9:

La Commission et ses deux formations peuvent, sur décision de son président ou de son représentant, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 10:

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

ARTICLE 11:

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12:

La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 10/06/2021

le préfet, et par délégation
La Directrice Départementale



Céline CARDOT